



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 291

« RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 284, DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 282 ET DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO 280 »

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le 22 janvier 2019 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, sous la présidence de M. le maire Alain Poirier et à laquelle sont présents :

Mme la conseillère Julie Rivard
Mme la conseillère Évelyne Girard
M. le conseiller Gregory Bussières
Mme Luce Paradis, directrice générale et greffière
M. Michel Simard, trésorier, directeur et greffier adjoint

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

Préambule

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut modifier ses règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections, suppressions, modifications, ajouts ou précisions d'ordre général, technique ou administratif à certains règlements d'urbanisme en vue d'avoir des outils actualisés, justes et répondants aux nouveaux besoins de la Ville ;

CONSIDÉRANT QUE pour atteindre l'ensemble de ces objectifs, le Règlement de zonage numéro 284, le Règlement de lotissement numéro 282 et le Plan d'urbanisme numéro 280 de la Ville de Lebel-sur-Quévillon doivent être modifiés ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 novembre 2018, Mme la conseillère Évelyne Girard donnait un avis de motion à l'effet qu'un Règlement omnibus 291 serait présenté au conseil pour adoption ;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du Règlement omnibus 291 a été adopté par le conseil le 13 novembre 2018 par la résolution 18-11-298 ;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 12 décembre 2018 à 20 heures ;

CONSIDÉRANT QU'un second projet du Règlement omnibus 291 a été adopté par le conseil le 19 décembre 2018 par la résolution 18-12-353 ;

CONSIDÉRANT QU'aucune demande d'approbation référendaire n'a été déposée pendant la période réglementaire terminée au 17 janvier 2019 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par Mme la conseillère Julie Rivard et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 291 des règlements de cette Ville et intitulé « Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 284, du Règlement de lotissement numéro 282 et du Plan d'urbanisme numéro 280 », soit, et est adopté.

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIVRA :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement omnibus modifiant certaines dispositions du Règlement de zonage numéro 284, du Règlement de lotissement numéro 282 et du Plan d'urbanisme numéro 280 ».

PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 2 Modification du Plan de zonage

Le plan de zonage de l'annexe H du Règlement de zonage numéro 284 est modifié de la façon suivante et tel qu'illustré aux annexes 1 à 4 du présent règlement :

- a) La zone 3-Aé est agrandie à même les zones 2-Af et 45-Af jusqu'aux limites du territoire municipal au nord et au sud (annexe 1) ;
- b) La zone 46-Af est agrandie à même toute la zone 1-I (annexe 1) ;
- c) Créer une nouvelle zone 1-I à même la zone 2-Af (annexe 1) ;
- d) La zone 42-H est totalement intégrée à la zone 40-H (annexe 2) ;
- e) La zone 43-H-RU est agrandie à même la zone 44-Co (annexe 2) ;
- f) Créer la zone 49-Hrv à même la zone 40-H (annexe 2) ;
- g) Créer la zone 51-Hrv à même les zones 40-H et 44-Co (annexe 2) ;
- h) Créer la zone 50-Rec à même la zone 43-H-RU (annexe 2) ;
- i) Créer la zone 47-H à même la zone 40-H (annexe 2) ;
- j) Créer la zone 48-Hr à même la zone 40-H (annexe 2) ;
- k) La zone 18-C est agrandie à même la zone 2-Af jusqu'à la route 113 (annexe 3) ;
- l) La zone 19-I est agrandie à même la zone 45-Af jusqu'à la route 113 (annexe 3) ;

- m) Les zones 10-Rec, 11-Rec ainsi qu'une partie de la zone 44-Co (la plage) sont fusionnées pour former la zone 10-Rec (annexe 3) ;
- n) Créer la zone 11-M-RU à même la zone 44-Co (annexe 4) ;
- o) Créer la zone 41-M-RU à même la zone 45-Af (annexes 3 et 6) ;
- p) La zone 28-P est agrandie :
 - a. à même la zone 17-Rec à l'ouest (annexes 3 et 6) ;
 - b. à même la zone 26-P au sud (annexes 3 et 6).
- q) La zone 23-C est agrandie à même une partie de la zone 26-P afin d'y intégrer le motel industriel (annexe 6) ;
- r) La zone 17-Rec est agrandie à même la zone 2-Af (annexe 5) ;
- s) La zone 22-Rec change de dominante et devient une zone 22-H-RU (annexe 6) ;
- t) Les limites de la zone 15-H est ajustée le long du boulevard Quévillon à même la zone 44-Co, à même la zone 12-H-Ru et à même la zone 17-Rec (annexes 4 et 5) ;
- u) Créer la zone 42-H à même la zone 17-Rec (annexe 3 et 4) ;
- v) Créer la zone 26-H à même la zone 21-H. Par ailleurs la zone 26-H est agrandie à même une petite partie de la zone 45-Af (annexe 6) ;
- w) La zone 21-H est agrandie à même la zone 45-Af (annexe 5) ;
- x) Le périmètre urbain est agrandi au sud avec l'inclusion de la nouvelle zone 41-M-Ru et au nord-ouest avec l'agrandissement de la zone 12-H-Ru (annexe 7) ;

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

ARTICLE 3 Modification dans toutes les grilles de spécifications

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, toutes les grilles de spécifications doivent être modifiées de la façon suivante et tel que présenté en annexe 8 du présent règlement :

- retirer dans la sous-section « Dimensions » de la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » la hauteur minimale ;
- dans la sous-section « Dimensions » de la section « Implantation et dimensions du bâtiment principal » inscrire les hauteurs maximales en mètre plutôt qu'en étage.

ARTICLE 4 Modification de la grille de spécifications 1-I

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la grille de spécifications 1-I est modifiée de la façon suivante, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

- Suppression des usages suivants :
 - I1 – Industrie légère
 - I4 – Industrie artisanale
 - C6 – Commerce relié aux véhicules motorisés sans incidence
 - C7 – Commerce relié aux véhicules motorisés avec incidence
 - C9 – Commerce de gros et générateur d'entreposage
- Dans la section « Usages particuliers », supprimer l'usage spécifiquement autorisé suivant :
 - Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)
- Dans la section « Normes spéciales » ajouter la note suivante :
 - Normes applicables à un site d'entreposage de matières explosives - Article 112.1

ARTICLE 5 Modification dans les grilles de spécifications 1-I, 8-I et 19-I

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage dans la section « Dimensions », inscrire *aucune* pour ce qui concerne la hauteur maximale dans les grilles de spécifications 1-I, 8-I et 19-I, de la façon suivante :

Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur maximale	Aucune	

ARTICLE 6 Modification des grilles de spécifications 1-I, 2-Af, 6-Af, 8-I, 18-C, 19-I, 23-C, 27-C, 29-C, 30-C, 45-Af et 46-Af

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, le numéro de référence de l'article associé à l'entreposage extérieur dans la section « Normes spéciales » doit être remplacé par 91 au lieu de 95 dans les grilles de spécifications 1-I, 2-Af, 6-Af, 8-I, 18-C, 19-I, 23-C, 27-C, 29-C, 30-C, 45-Af, 46-Af.

ARTICLE 7 Modification des grilles de spécifications 1-I, 3-Aé, 8-I, 12-H-RU, 13-C, 14-P, 15-H, 16-H, 18-C, 19-I, 23-C, 24-P, 27-C, 28-P, 29-C, 30-C, 31-P, 32-H, 34-H, 35-P, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H et 43-H-RU

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, retirer dans la section « Autres normes particulières » la ligne « Coefficient d'occupation du sol » dans les grilles de spécifications 1-I, 3-Aé, 8-I, 12-H-RU, 13-C, 14-P, 15-H, 16-H, 18-C, 19-I, 23-C, 24-P, 27-C, 28-P, 29-C, 30-C, 31-P, 32-H, 34-H, 35-P, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H et 43-H-RU.

ARTICLE 8 Modification des grilles des spécifications 2-Af, 6-Af, 45-Af et 46-Af

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la hauteur maximum dans les grilles des spécifications 2-Af, 6-Af, 45-Af et 46-Af est réduite à 10 m, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 Modification de la grille des spécifications 3-Aé

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la classe d'usages Aé2 « Services connexes » est ajouté à la grille des spécifications 3-Aé et la hauteur maximum est supprimée, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 10 Modification des grilles des spécifications 7-Rec, 10-Rec, 12-H-Ru, 15-H, 16-H, 20-Rec, 25-Rec, 32-H, 34-H, 36-Rec, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H et 43-H-RU

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la hauteur maximum dans les grilles des spécifications 7-Rec, 10-Rec, 12-H-Ru, 15-H, 16-H, 20-Rec, 25-Rec, 32-H, 34-H, 36-Rec, 37-H, 38-H, 39-H, 40-H et 43-H-RU est fixée à 8 m, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 11 Modification dans les grilles de spécifications 8-I et 19-I

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage, dans la section « Usages autorisés », dans les grilles de spécifications 8-I et 19-I, l'intitulé des usages C6 et C7 sont modifiés de la façon suivante :

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur

ARTICLE 12 Création des grilles de spécifications 11-M-RU, 22-H-RU, 26-H, 41-H-RU, 42-H, 47-H, 48-Hr, 49-Hrv, 50-Rec et 51-Hrv

À l'annexe I « Grilles de spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, les grilles de spécifications 11-M-RU, 22-H-RU, 26-H, 41-H-RU, 42-H, 47-H, 48-Hr, 49-Hrv, 50-Rec et 51-Hrv sont créées, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 13 Modification dans les grilles de spécifications 13-C, 18-C, 23-C, 27-C

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage dans la section « Usages autorisés », dans les grilles de spécifications 13-C, 18-C, 23-C et 27-C, l'intitulé de l'usage C6 est modifié de la façon suivante :

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur

ARTICLE 14 Modification des grilles des spécifications 13-C, 18-C, 23-C, 27-C et 29-C

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la hauteur maximum dans les grilles des spécifications 13-C, 18-C, 23-C, 27-C et 29-C est fixée à 12 m, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 15 Modification des grilles des spécifications 14-P, 24-P, 28-P, 31-P et 35-P

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, les grilles des spécifications 14-P, 24-P, 28-P, 31-P et 35-P sont modifiées de la façon suivante, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

- La hauteur maximum est fixée à 12 m ;
- La superficie minimale de plancher au sol de 83,5 m² est supprimée.

ARTICLE 16 Modification de la grille des spécifications 17-Rec

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, les usages inscrits à la section « Usages autorisés » de la grille des spécifications 17-Rec sont supprimés et dans la section « Usages particuliers » l'usage spécifiquement autorisé suivant : « Espace vert » est ajouté. Par ailleurs, les sections « Implantation et dimensions du bâtiment principal » et « Autres normes particulières » sont supprimées.

ARTICLE 17 Modification de la grille des spécifications 19-I

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la grille des spécifications 19-I est modifiée de façon à corriger la référence de la classe d'usages spécifiquement autorisés « Établissement à caractère érotique » par C10 au lieu de C8, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 18 Modification de la grille des spécifications 21-H

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la grille des spécifications 21-H est modifiée de façon à réduire les marges de recul, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement.

ARTICLE 19 Suppression des grilles de spécifications 22-Rec, 26-P, 42-P et 11-Rec

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, les grilles de spécifications 22-Rec, 26-P, 42-P et 11-Rec sont supprimées.

ARTICLE 20 Modification de la grille des spécifications 28-P

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la grille des spécifications 28-P est modifiée de façon à ajouter dans la section « Usages particuliers » l'usage spécifiquement permis suivant : « Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux ou garages de travaux publics) ».

ARTICLE 21 Modification de la grille des spécifications 43-H-RU

À l'annexe I « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 284, la grille des spécifications 43-H-RU est modifiée afin de permettre, en plus des usages déjà autorisés, de l'habitation bifamiliale, jumelée et jumelée bifamiliale, le tout tel que présenté en annexe 8 du présent règlement et d'intégrer le terme PAE de la façon suivante.

En vigueur le 5 décembre 2017	ZONE 43-H-RU (PAE)
--------------------------------------	---------------------------

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 284

ARTICLE 22 Modification de l'article 18 « Codification des zones »

Le deuxième alinéa de l'article 18 « Codification des zones » du Règlement de zonage est remplacé par ce qui suit :

- 1° H : Habitation ;
- 2° H-RU : Habitation-Réserve urbaine ;
- 3° Hr : Habitation riveraine ;
- 4° Hrv : Habitation riveraine de villégiature ;
- 5° C : Commerciale et de services ;
- 6° M : Mixte ;
- 7° M-RU : Mixte-Réserve urbaine ;
- 8° I : Industrielle ;
- 9° P : Publique et institutionnelle ;
- 10° Rec : Récréation ;
- 11° Af : Agroforestière ;
- 12° Aé : Aéroportuaire ;
- 13° Co : Conservation. »

ARTICLE 23 Modification de l'article 28.2 « Classe d'usages « H2 – Habitation multifamiliale »

L'article 28.2 « Classe d'usages « H2 – Habitation multifamiliale » du Règlement de zonage est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 28.2 Classe d'usages « H2 – Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements »

La classe d'usages « H2 – Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements » comprend les habitations de quatre à six unités de logement, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière qu'elles ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ». »

ARTICLE 24 Création de l'article 28.5 « Classe d'usages « H5 – Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements »

L'article 28.5 « Classe d'usages « H5 – Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements » est créé et ajouté au Règlement de zonage après l'article 28.4, de la façon suivante :

« 28.5 Classe d'usages « H5 – Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements »

La classe d'usages « H5 – Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements » comprend les habitations de six à douze unités de logement, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière qu'elles ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ». »

ARTICLE 25 Modification de l'article 29 « Groupe d'usages « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES » »

Les 9^e et 10^e paragraphes de l'article 29 « Groupe d'usages « C-Commerce de consommation et de services » » du Règlement de zonage sont modifiés de la façon suivante :

- 9^o classe d'usages « C9 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt » ;
- 10^o classe d'usages « C10 – Établissement à caractère érotique ».

ARTICLE 26 Modification de l'article 31 « Groupe d'usages « Aé-Aéroportuaire » »

L'article 31 « Groupe d'usages « Aé – Aéroportuaire » du Règlement de zonage est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 31 Groupe d'usages « Aé – Aéroportuaire » »

Le groupe d'usages « Aé – Aéroportuaire » comprend les établissements et services reliés à l'industrie du transport aérien et au transport des personnes et des choses par voie aérienne ou pouvant être relié au transport aérien. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1^o Classe d'usages « Aé1– Infrastructures et services relatifs au transport aérien » ;
- 2^o Classe d'usages « Aé2 – Services connexes ».

31.1 Classe d'usages « Aé1– Infrastructures et services relatifs au transport aérien ».

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1^o Transport de courrier, marchandises ;
- 2^o Transport de courrier, marchandise et passagers par vol régulier ou nolisé ;
- 3^o Arpentage et photographie aériens ;
- 4^o École de pilotage ;

- 5° Aéroport et aérodrome ;
- 6° Aérogare ;
- 7° Entrepôt de l'aéroport ;
- 8° Aérogare pour passagers et marchandises ;
- 9° Hangar à avion (incluant la location) ;
- 10° Inspection, réparation et entretien des avions ;
- 11° Location d'aéronef ;
- 12° Centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses ;
- 13° Service postal et service de messagerie ;
- 14° Poste et bureau de douanes.

31.2 Classe d'usages « Aé2 – Services connexes »

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Gare d'autobus pour passagers ;
- 2° Transport par taxi ;
- 3° Service de limousine ;
- 4° Location d'espaces de stationnement (courte ou longue durée) ;
- 5° Service de location d'automobiles ;
- 6° Agence de voyages ou d'expéditions ;
- 7° Télécommunications, centre et réseau téléphonique, incluant un poste de radar ;
- 8° Service de transport par camion ;
- 9° Service d'entreposage (à l'intérieur d'un bâtiment) ;
- 10° Entreposage d'automobile (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment) ;
- 11° Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs ;
- 12° Bureau et siège social d'une entreprise ou d'un organisme relié au transport aérien.

ARTICLE 27 Modification de l'article 50.5 « Normes spécifiques à un gîte touristique »

L'article 50.5 « Normes spécifiques à un gîte touristique » du Règlement de zonage est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« 50.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée d'au moins 2 étages, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de 5 ;
- 2° Au moins 1 chambre du logement n'est pas offerte en location ;
- 3° Aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;
- 4° Aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;
- 5° Le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
- 6° Le bâtiment dans lequel est exercé le gîte touristique doit posséder un caractère distinctif et un intérêt architectural particulier ;
- 7° L'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence ;
- 8° Les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage accessoire ;
- 9° Les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage accessoire.

ARTICLE 28 Modification de l'article 53 « Normes d'implantation des bâtiments complémentaires »

Le 2^e alinéa de l'article 53 « Normes d'implantation des bâtiments complémentaires » du Règlement de zonage est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Malgré le premier alinéa, l'ensemble des bâtiments complémentaires combinés (ex. garage + cabanon) peuvent avoir une superficie maximale de 65 m² si le terrain sur lequel ces bâtiments sont implantés est inférieur à 650 m². Si le terrain est supérieur à 650 m², la superficie maximale peut être de 10% de la superficie du terrain sans dépasser 100 m². »

ARTICLE 29 Modification de l'article 55.2 « Garage privé attenant (ou abri de véhicule automobile attenant) »

Le tableau de l'article 55.2 « Garage privé attenant (ou abri de véhicule automobile attenant) » du Règlement de zonage est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque (1 garage + 1 abri)
SUPERFICIE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ATTENANTS	65 m ² en plus des bâtiments complémentaires isolés.
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage attenant.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri de véhicule automobile, s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	<ul style="list-style-type: none">• Cour arrière• Cour latérale• Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.

DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • 4,5 m <p>Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale.</p>
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	<p>1,5 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.</p>
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Les garages attenants à une maison mobile sont interdits.</p> <p>Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables.</p> <p>Un abri de véhicule automobile peut être transformé en garage privé attenant pourvu que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées.</p>

ARTICLE 30 Modification de l'article 55.3 « Garage privé isolé »

Le tableau de l'article 55.3 « Garage privé isolé » du Règlement de zonage est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	56 m ² pour un terrain de moins de 560 m ² 10 % de la superficie du terrain avec un maximum de 80 m ² si le terrain est supérieur à 560 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	Les normes applicables au bâtiment principal s'appliquent au garage isolé.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<p>Sur les terrains situés dans les secteurs des Merisiers et sur les terrains riverains uniquement de la Côte-du-Plateau (zone 48-Hr), un garage privé isolé peut avoir les mêmes dimensions que le bâtiment principal à condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables.</p> <p>Sur les terrains riverains uniquement situés sur la rue des Merisiers (zone 49-Hrv), les garages sont autorisés en cour avant à condition que son implantation respecte les mêmes normes d'implantation en cour avant que le bâtiment principal.</p>

ARTICLE 31 Modification de l'article 57,2 « Matériaux de revêtement »

La 1^{ère} phrase du 2^e alinéa de l'article 57.2 « Matériaux de revêtement » du Règlement de zonage est remplacé par ce qui suit :

« Les matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires doivent être de même apparence que ceux du bâtiment principal. »

ARTICLE 32 Création de l'article 61.1.1 « Abri pour bateaux ou véhicules tout-terrain »

L'article 61.1.1 « Abri pour bateaux et les véhicules tout-terrain » du Règlement de zonage est créé et inséré après l'article 61.1 « Abri d'hiver » de la façon suivante :

« 61.1.1 ABRI POUR BATEAUX OU VÉHICULES TOUT-TERRAIN

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri pour bateaux ou véhicules tout-terrain dans la cour arrière d'un bâtiment principal, et ce, du 1^{er} mai au 15 octobre de l'année en cours, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° Le terrain est occupé par un bâtiment principal ;
- 2° L'abri doit être de type préfabriqué en usine avec une structure métallique et recouvert d'une toile de protection décorative imperméabilisée sur le toit seulement. En aucun temps, les murs doivent être recouverts ;
- 3° L'emploi ou usage de polyéthylène et autres matériaux similaires tels que bâche de protection de type construction sont prohibés ;
- 4° Aucune structure de bois ;
- 5° La structure doit être facilement démontable. Lorsqu'installée, elle doit être bien fixée au sol afin qu'elle ne soit pas arrachée par les bourrasques de vents violents. De plus elle doit être de bonne apparence et bien entretenue ;
- 6° Un auvent rétractable fixé à un bâtiment complémentaire peut aussi être accepté comme abri de bateau ou véhicules tout terrain ;
- 7° Les marges de recul sont les mêmes que pour qu'un bâtiment complémentaire isolé en cour arrière seulement.

ARTICLE 33 Modification de l'article 82 « Nombre de cases de stationnement requis »

La ligne « Habitation » du tableau de l'article 82 « Nombre de stationnements requis » du Règlement de zonage est modifiée et remplacée par ce qui suit :

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	
<u>Habitation</u>	1 case / logement ou chambre en location

ARTICLE 34 Modification de l'article 85 « Stationnement de véhicules lourds »

Les 3^e et 4^e alinéas de l'article 85 « Stationnement de véhicules lourds » du Règlement de zonage sont remplacés par ce qui suit et un 5^e alinéa est créé :

« Malgré l'alinéa précédent, le stationnement de véhicule lourd est autorisé dans la zone 42-H seulement après avoir obtenu les autorisations nécessaires de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

Malgré les alinéas 2 et 3, le stationnement d'un (1) seul véhicule de déneigement, de type souffleuse à neige, destiné à un particulier et servant à déneiger à l'échelle résidentielle, est autorisé dans les zones à dominante H : Habitation ; H-RU : Habitation-Réserve urbaine, Hr : Habitation riveraine et Hrv : Habitation riveraine villégiature.

Toujours aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction de ressources naturelles, à la protection contre le feu ou à l'agriculture, sans considération pour le poids. »

ARTICLE 35 Création de l'article 112.1 « Normes applicables à un site d'entreposage de matières explosives »

L'article 112.1 « Normes applicables à un site d'entreposage de matières explosives » du Règlement de zonage est créé et inséré après l'article 112 « Corridor de transport d'électricité » de la façon suivante :

« 112.1 NORMES APPLICABLES À UN SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES »

Tout nouveau site d'entreposage de matières explosives requiert une attestation du ministère de l'Environnement à l'effet que l'utilisation du terrain qui est projetée peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique. De plus, le demandeur devra fournir une licence, un certificat ou un permis délivré par le ministre des Ressources naturelles pour accomplir un travail relié aux explosifs. »

ARTICLE 36 Création de l'article 115.7 « Annexe »

L'article 115 « Annexe » du Règlement de zonage est créé et inséré après l'article 115.6 « Bâtiments complémentaires » de la façon suivante :

« 115.7 ANNEXE »

Toute annexe doit respecter les normes du règlement de construction. Elle est autorisée pourvu que sa superficie totale n'excède pas 43% du terrain avec un maximum de 120 m².

La largeur de l'annexe doit respecter les normes de dégagement latéral et ne doit pas être plus large que 3,1 m.

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de l'annexe doivent être identiques, équivalents et/ou agencés à ceux du bâtiment principal. »

ARTICLE 37 Modification de l' « Index terminologique »

L'« Index terminologique » du Règlement de zonage est modifié par l'ajout après « Remblai » de ce qui suit :

« RÉSERVE URBAINE

Blocs de terrains en mesure de répondre dans le futur à une fluctuation de la demande ou à des besoins d'ajustement, résultat des contextes changeants. »

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 282

ARTICLE 38 Modification de l'article 21 « Dimensions minimales d'un lot desservi »

Le tableau 1 de l'article 21 « Dimensions minimales d'un lot desservi » du Règlement de lotissement est modifié par la suppression de la ligne suivante :

Agricole et forestier	12 m	45 m	630 m ²	:	:	:
-----------------------	------	------	--------------------	---	---	---

ARTICLE 39 Suppression de l'article 26 « Agrandissement d'un terrain résidentiel en zone agroforestière »

L'article 26 « Agrandissement d'un terrain résidentiel en zone agroforestière » du Règlement de lotissement est supprimé.

PLAN DES AFFECTATIONS

ARTICLE 40 Modification du Plan des aires d'affectations des sols

L'annexe A « Plan des aires d'affectations des sols » du Plan d'urbanisme est modifiée telle qu'illustrée aux annexes 9 à 11 du présent règlement.

PLAN D'URBANISME NUMÉRO 280

ARTICLE 41 Modification du tableau de l'article 13.2 « Orientation 2 : Redéfinir les limites du territoire municipal »

Le tableau de l'article 13.2 « Orientation 2 : Redéfinir les limites du territoire municipal » du Plan d'urbanisme est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La deuxième orientation se décline en 2 objectifs.

OBJECTIFS	MOYENS DE MISE EN OEUVRE
<u>OBJECTIF 2.1</u> S'assurer que le périmètre urbain répond aux besoins de la population	1° Prévoir des zones permettant la mixité des usages, des zones à vocation uniquement résidentielle et d'autres à vocation mixte. 2° Maintenir une réserve foncière à l'intérieur du périmètre urbain. 3° Concentrer les fonctions urbaines à l'intérieur du périmètre urbain.
<u>OBJECTIF 2.2</u> Assurer l'expansion du territoire	1° Se prévaloir du <i>Programme relatif à une cession à titre gratuit de terres du domaine de l'État en faveur des municipalités nordiques</i> afin de rendre disponibles de nouveaux espaces nécessaires au développement de la ville (pour des fonctions industrielles et/ou commerciales).

ARTICLE 42 Modification des moyens de mise en œuvre de l'objectif 3.6 de l'article 13.3 « Orientation 3 : Préserver et valoriser le noyau urbain »

Le 1^{er} point de la colonne « Moyens de mise en œuvre » de l'objectif 3.6 de l'article 13.3 « Orientation 3 : Préserver et valoriser le noyau urbain » du Plan d'urbanisme est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Favoriser le réaménagement du secteur des maisons mobiles notamment en resserrant certaines dispositions normatives d'encadrement (marges, aménagement paysager, matériaux, etc.). »

ARTICLE 43 Modification de l'article 13.6.2 « Règlement sur les usages conditionnels »

Le dernier alinéa de l'article 13.6.2 « Règlement sur les usages conditionnels » du Plan d'urbanisme est supprimé.

ARTICLE 44 Création de l'article 13.6.4 « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble »

L'article 13.6.4 « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble » du Plan d'urbanisme est créé et inséré après l'article 13.6.3. « Programme particulier d'urbanisme » de la façon suivante :

« 13.6.4 Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble

Le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) dicte une série de critères pour le développement résidentiel en tenant mieux compte des milieux naturels (développement en grappes).

Le PAE offre un contrôle à la fois souple et complet de l'aménagement de ces parties du territoire. Dans des zones délimitées à l'avance, il permet à la Ville de définir de façon générale la nature et les caractéristiques souhaitées pour leur développement.

Afin d'obtenir cette approbation, le PAE doit respecter certains objectifs que la Municipalité a préalablement énoncés sous forme de critères d'évaluation. Ces critères peuvent notamment tenir compte des caractéristiques particulières du site ainsi que des préoccupations relatives à la qualité des constructions et de l'aménagement des terrains.

Cette approche d'évaluation des projets à partir de critères plutôt que de normes favorise la recherche de concept de développement permettant les échanges entre la Ville et les promoteurs.

L'utilisation de cette technique discrétionnaire nécessite, au préalable, une réflexion sur la vocation future des secteurs concernés afin de pouvoir définir des objectifs d'aménagement et des critères d'évaluation qui permettront d'encadrer les projets et qui faciliteront leur évaluation.

Plusieurs secteurs à développer seront assujettis à un plan d'aménagement d'ensemble sur le territoire de Lebel-sur-Quévillon. »

ARTICLE 45 Modification de l'article 15 « Une zone industrielle à consolider et un parc industriel à revaloriser et développer »

L'article 15 « Une zone industrielle à consolider et un parc industriel à revaloriser et développer » du Plan d'urbanisme est modifié par l'ajout à la fin de l'article de l'alinéa suivant :

« À noter qu'une nouvelle zone industrielle est prévue à l'extérieur du périmètre urbain. Située au nord-ouest de l'aéroport, elle prévoit des industries lourdes dont certaines sont directement en lien avec l'industrie minière. »

ARTICLE 46 Modification de l'article 16 « Des secteurs résidentiels à développer »

L'article 16 « Des secteurs résidentiels à développer » du Plan d'urbanisme est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Cinq secteurs ont été ciblés afin d'accueillir une fonction résidentielle ou mixte à plus long terme.

- Trois secteurs se trouvaient déjà à l'intérieur du périmètre urbain ;
- Un quatrième secteur, à l'ouest du territoire, était en partie à l'extérieur dudit périmètre. Cependant, puisque ce secteur est un terrain municipal, il a été inclus dans le périmètre urbain ;

- Le cinquième secteur se situait jusqu'à présent à l'extérieur du périmètre urbain. Là encore ce terrain appartenait à la Ville, il était donc permis d'agrandir le périmètre urbain afin d'intégrer l'ensemble des secteurs au milieu urbanisé. »

ARTICLE 47 Modification du « Concept d'organisation spatiale »

Le « Concept d'organisation spatiale » du plan d'urbanisme est modifié, le tout tel que présenté en annexe 12 du présent règlement.

ARTICLE 48 Modification de l'article 20.1 « Périmètre d'urbanisation »

L'article 20.1 « Périmètre d'urbanisation » du plan d'urbanisme est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La délimitation du périmètre urbain de Lebel-sur-Quévillon a été reconfigurée de manière à ajouter deux superficies, le tout tel qu'illustré sur la carte ci-après. Cette reconfiguration consiste à prolonger le secteur résidentiel localisé au nord-est du noyau villageois, ainsi que de prolonger le périmètre urbain au sud.

Agrandissement du périmètre urbain



Ainsi, le périmètre d'urbanisation englobe la ceinture verte, deux zones récréatives, les zones urbanisées ainsi que les réserves d'urbanisation vouées à de futurs développements. Sa superficie totale de 353,73 ha (3,54 km²) couvre plus de 8% du territoire municipal terrestre.

Le périmètre d'urbanisation regroupe donc 4 types d'aires territoriales :

1. La ceinture verte que l'on souhaite conserver et protéger de tout développement urbain et qui représente une superficie d'un peu plus de 35 ha, soit 9,9 % du périmètre urbain.
2. Deux zones récréatives, le secteur de la plage et le secteur du golf qui représentent à elles deux 10,6 ha, soit 3% du périmètre urbain.
3. La zone prioritaire d'aménagement à l'intérieur du périmètre urbain est d'une superficie de 234,25 ha, soit 56,9% du périmètre urbain, incluant les quartiers bâtis existants et vouée prioritairement au développement urbain de la Ville. L'objectif est de favoriser le développement futur de la fonction résidentielle vers des secteurs propices. Lorsque les zones prioritaires sont remplies, d'autres secteurs vacants constituent alors une réserve de terrains pour de futurs développements. On retrouve également une zone prioritaire d'aménagement, mais cette fois-ci à l'extérieur du périmètre urbain. Cette zone est destinée aux futurs développements commerciaux et industriels et représente une superficie de 33 ha. Comme cette dernière est située sur des terres appartenant à l'État, une demande devra être formulée pour agrandir le périmètre urbain et ainsi répondre aux besoins urgents de terrains afin de soutenir le développement de futurs projets commerciaux et industriels sur le territoire municipal (voir l'objectif 2.2 de l'orientation 2).
4. La réserve d'urbanisation occupe 106,73 ha, soit 30,2% du PU du périmètre urbain. Ces espaces sont dédiés à une urbanisation ultérieure et à certaines conditions (développement à moyen (5 à 10 ans) ou long terme (10 ans et plus)).

Le périmètre d'urbanisation comprend le noyau villageois, les usages résidentiels, industriels, commerciaux et de services et institutionnelles. Le reste du cadre de gestion territoriale municipale est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. »

ARTICLE 49 Modification de l'article 20.1.2 « Réserve d'urbanisation »

Le titre ainsi que le 1^{er} alinéa de l'article 20.1.2 « Réserve d'urbanisation » du plan d'urbanisme est modifié de la façon suivante :

« 21.1.2 Réserve urbaine

Cinq secteurs sont en mesure de répondre à une fluctuation de la demande future ou à des besoins d'ajustement, résultat des contextes changeants. Les secteurs en question sont :

- La pointe, à l'est du périmètre d'urbanisation ;
- Le secteur au nord-ouest du quartier Saules-Pruniers-Pommiers ;
- Boisé à l'est de la plage publique et au nord de l'hôpital ;
- Espace vert à l'est des deux parcs de maisons mobiles ;
- Le nouveau secteur au sud du périmètre urbain. »

ARTICLE 50 Modification de l'article 21.2.1 « Affectation « Urbaine »

Le tableau intitulé « Affectation urbaine « zones de réserve » » de l'article 21.2.1 « Affectation « Urbaine » » du plan d'urbanisme est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

AFFECTATION URBAINE « ZONES DE RESERVE »	
USAGES DOMINANTS	<ul style="list-style-type: none">✓ Habitation :<ul style="list-style-type: none">> unifamiliale isolée> bifamiliale isolée> jumelée isolée> jumelée bifamiliale✓ Multifamiliale<ul style="list-style-type: none">> de 4 à 6 logements> de 6 à 12 logements✓ Uniquement les commerces et les services de proximité.✓ Parcs et espaces verts.✓ Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.
USAGES COMPLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none">✓ Les commerces et les services complémentaires à l'activité résidentielle.
DENSITE	<ul style="list-style-type: none">✓ Faible densité : 0 à 30 logements à l'hectare.✓ Moyenne densité : de 30 à 40 logements à l'hectare.

ARTICLE 51 Modification de l'article 21.3.2 « Affectation « Industrielle »

L'article 21.3.2 « Affectation « Industrielle » » du plan d'urbanisme est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Cette aire d'affectation correspond aux zones industrielles et au parc industriel existants. Elle reconnaît 3 secteurs :

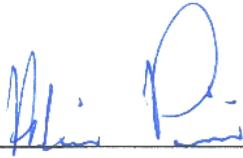
1. La zone industrielle existante, située à l'intérieur du périmètre urbain, mais dont les limites débordent à l'extérieur du PU, au sud du boulevard Industriel. Situé à l'ouest du territoire, ce pôle d'activités commercialo-industrielles donne beaucoup de possibilités aux entrepreneurs. C'est un secteur qui jouit d'une localisation stratégique avec une porte d'entrée envisagée par le boulevard Industriel à la jonction avec la route 113. Les activités qu'on y retrouve requièrent ordinairement des terrains de petites à moyennes dimensions et génèrent des nuisances inférieures à celles de l'industrie lourde.
2. Le parc industriel existant, situé à l'extérieur du périmètre urbain, est voué à des activités commerciales ou industrielles susceptibles de générer des impacts modérés à élevés sur leur milieu. Avec ce parc industriel, la Ville de Lebel-sur-Quévillon désire créer un pôle d'attraction fort où seront concentrées des activités industrielles, ainsi que de grands consommateurs d'espace. Ce secteur sera à privilégier pour le développement industriel de grande envergure du territoire. Considérant les impacts négatifs engendrés par l'activité industrielle, la Ville de Lebel-sur-Quévillon devra s'assurer que les industries de grandes et moyennes importances se concentrent dans le parc industriel existant.
3. Une nouvelle zone industrielle est prévue à l'extérieur du périmètre urbain, au nord-ouest de l'aéroport. Cette zone est caractérisée par des activités susceptibles de générer des nuisances importantes pour les autres fonctions à proximité. On retrouvera, entre autres, les industries reliées à la matière première, la fabrication de produits explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs, etc.

Aussi, afin d'éviter et diminuer les conflits d'usages entre l'industrie et le développement urbain, lorsque la réglementation de zonage permet l'implantation ou le maintien d'un usage industriel qui génère des nuisances sonores ou visuelles, des mesures de mitigation appropriées devront être imposées au propriétaire de l'immeuble.

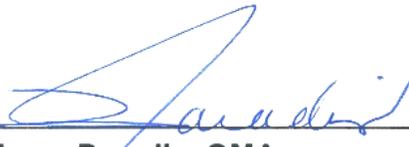
AFFECTATION INDUSTRIELLE	
USAGES DOMINANTS	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Industrie légère, caractérisée par des activités de transformation de la matière première ou de produits issus de la production de l'industrie lourde pour en faire des biens finis ou semi-finis. ✓ Industrie lourde pouvant entraîner des nuisances sur le milieu habité. ✓ Les commerces lourds, caractérisés par des activités génératrices de nuisances pour leur environnement et impliquant généralement des aires d'entreposage extérieur importantes.
USAGES COMPLEMENTAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.
NOTES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les règlements d'urbanisme devront prévoir les zones où sont autorisés les commerces à incidence élevée de façon à assurer la dominance des usages industriels au sein des parcs industriels.

ARTICLE 52 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

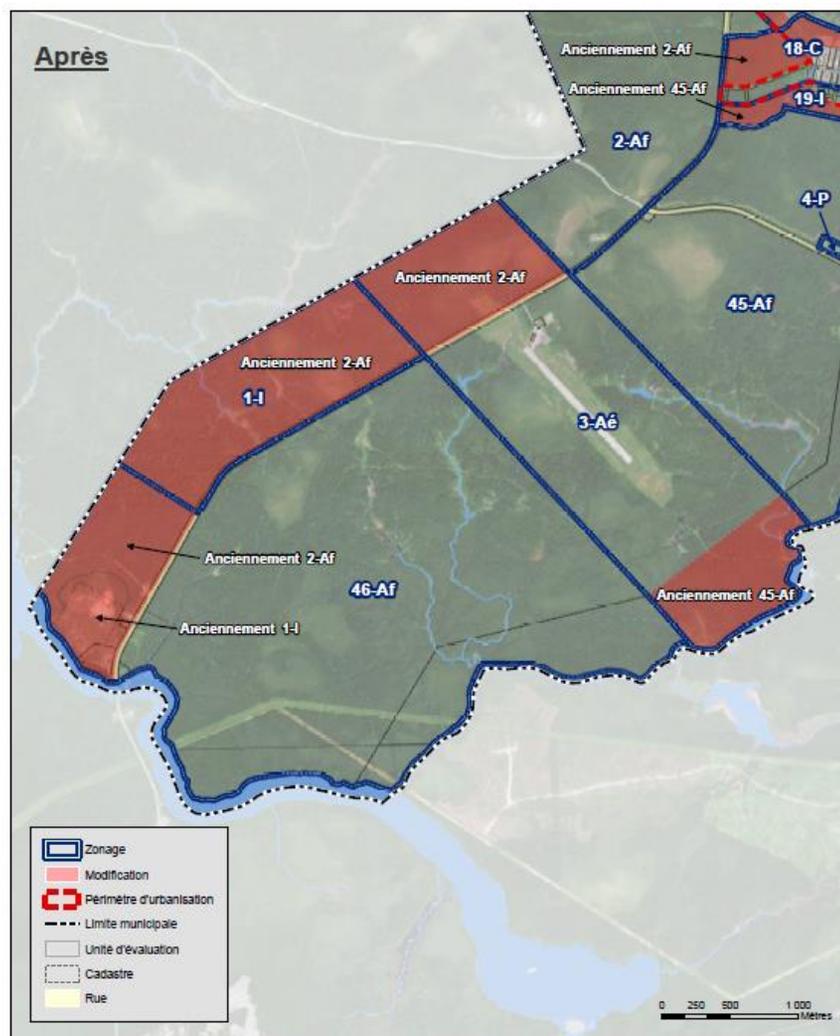
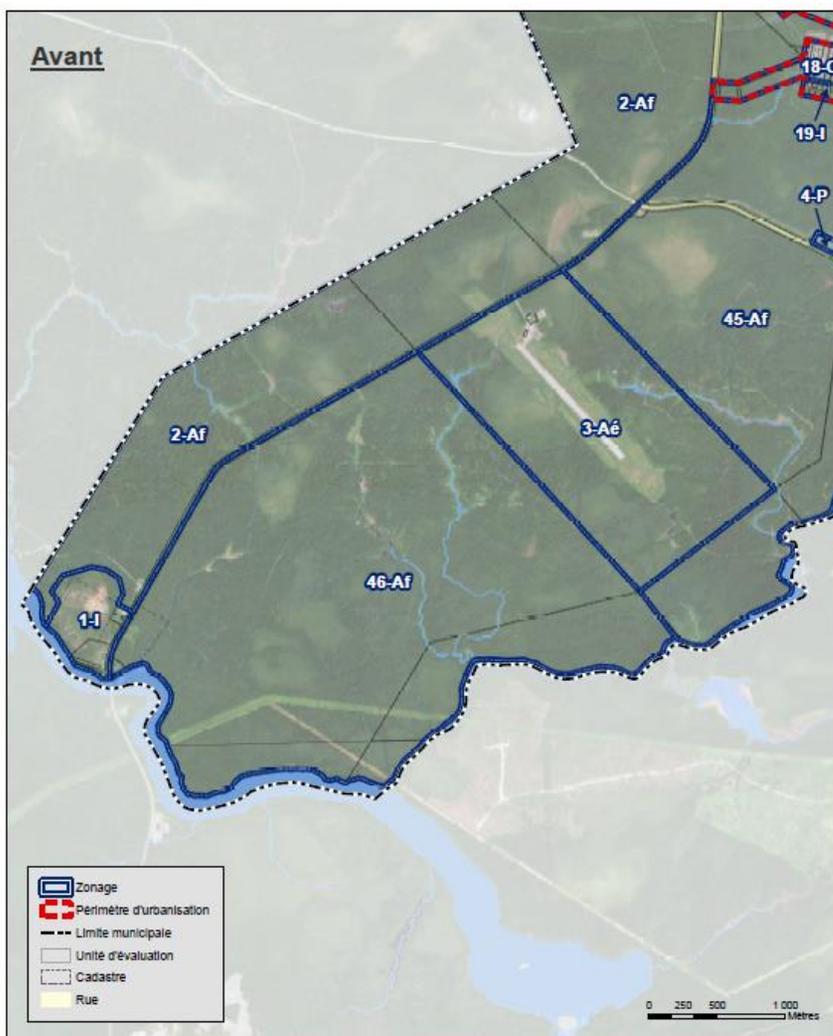


Alain Poirier, maire

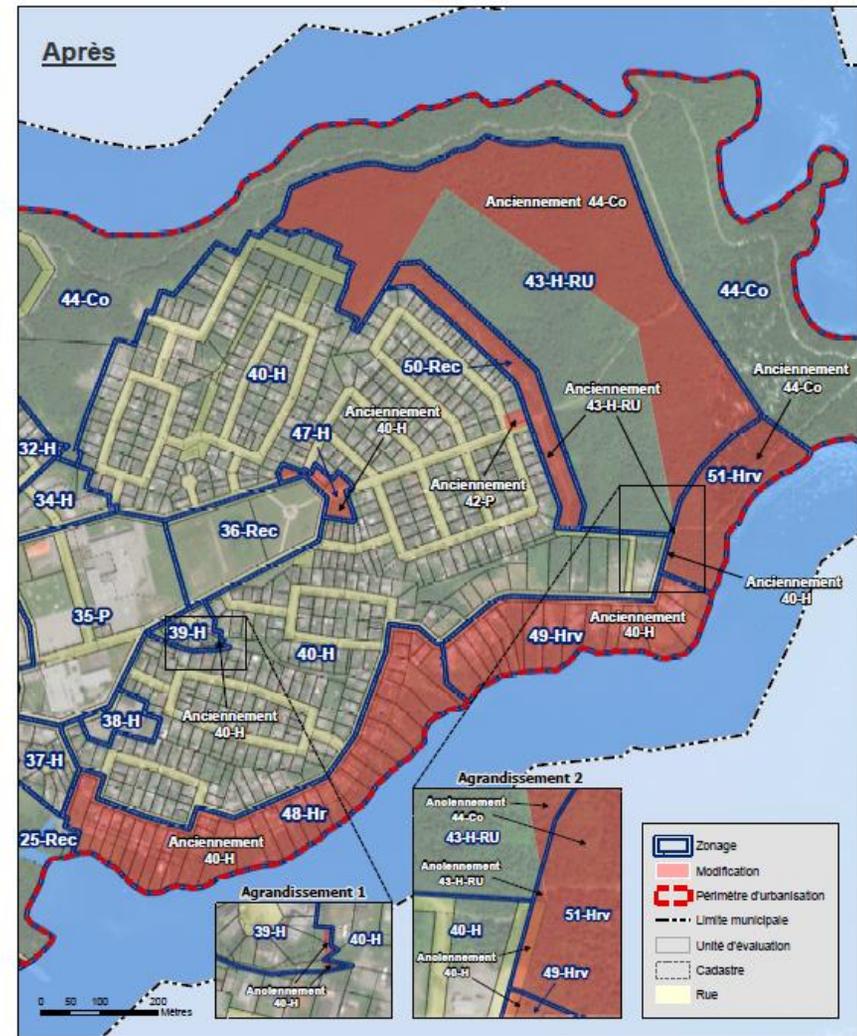
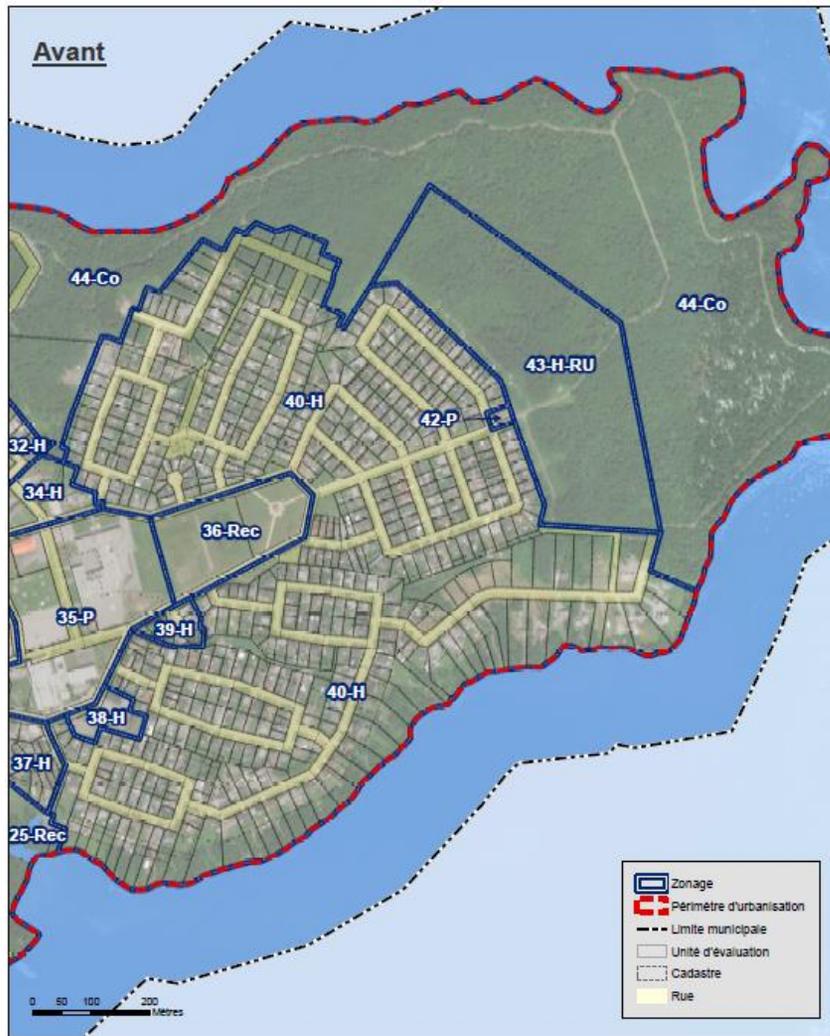


Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière

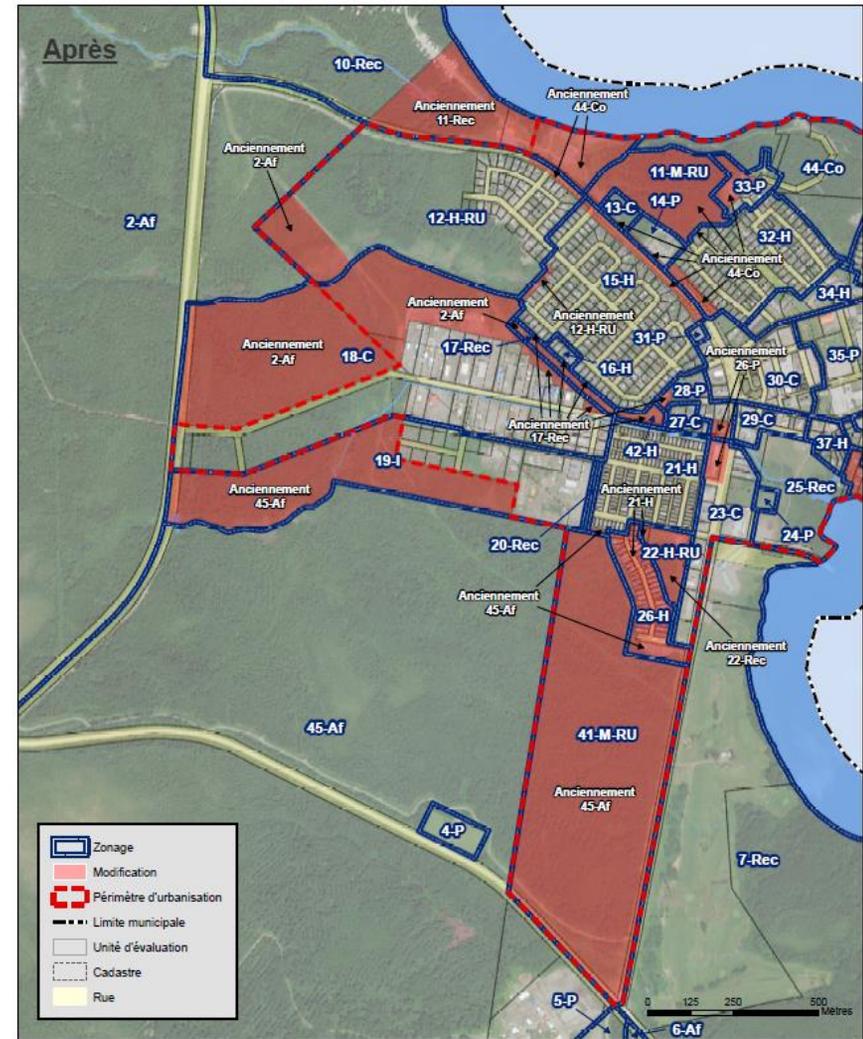
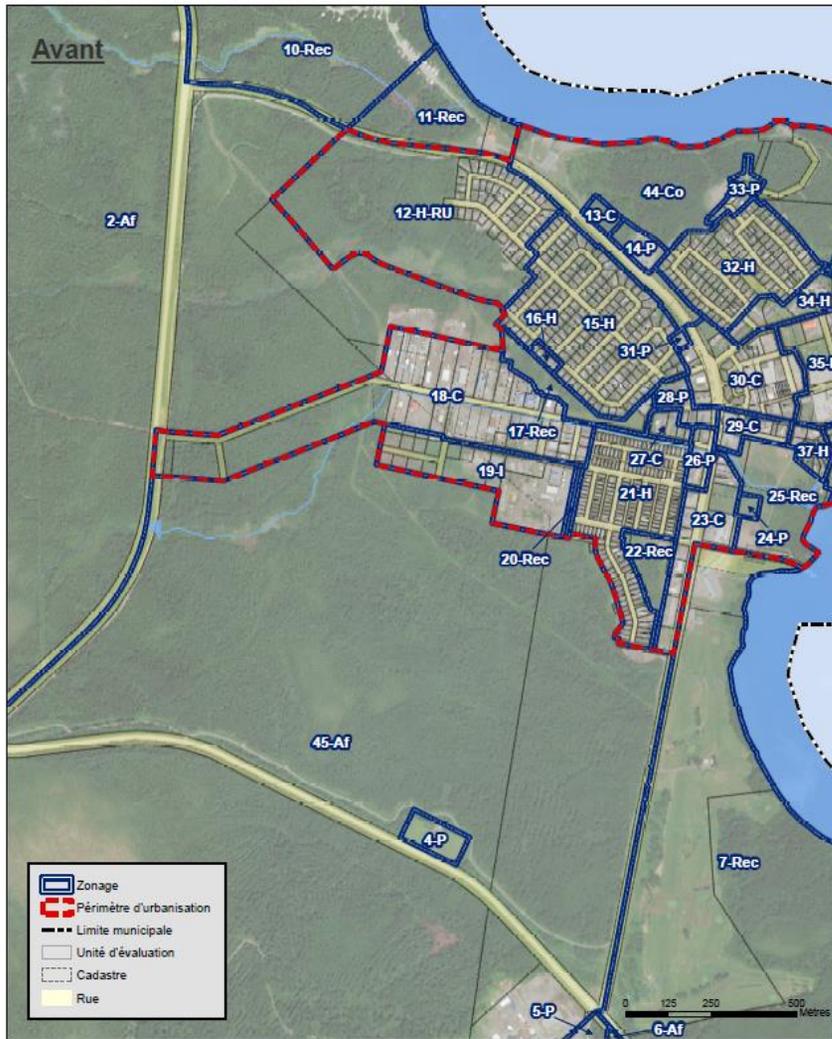
ANNEXE 1



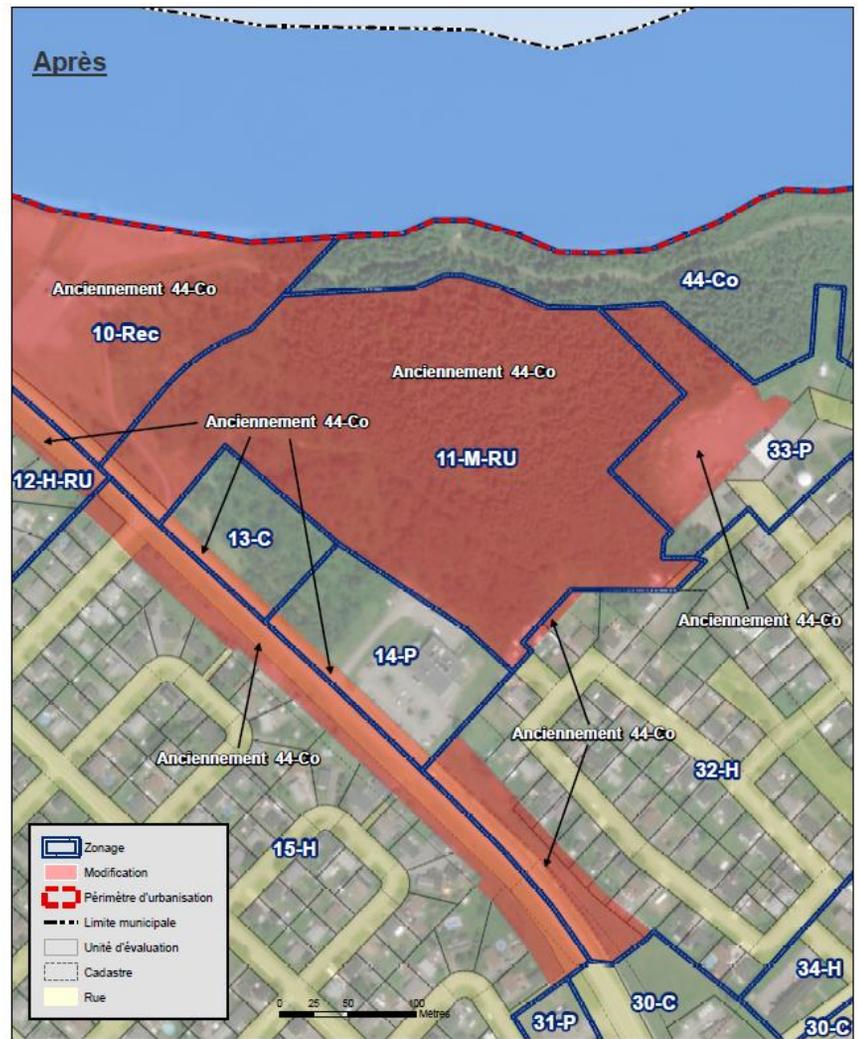
ANNEXE 2



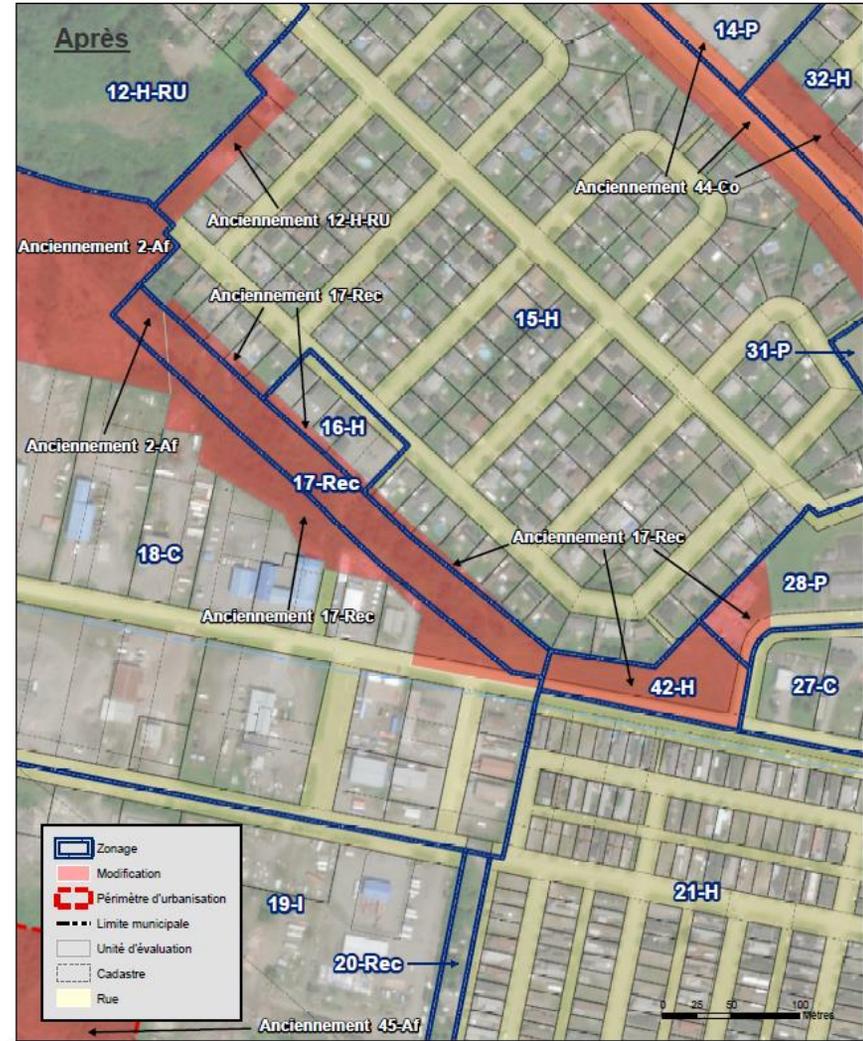
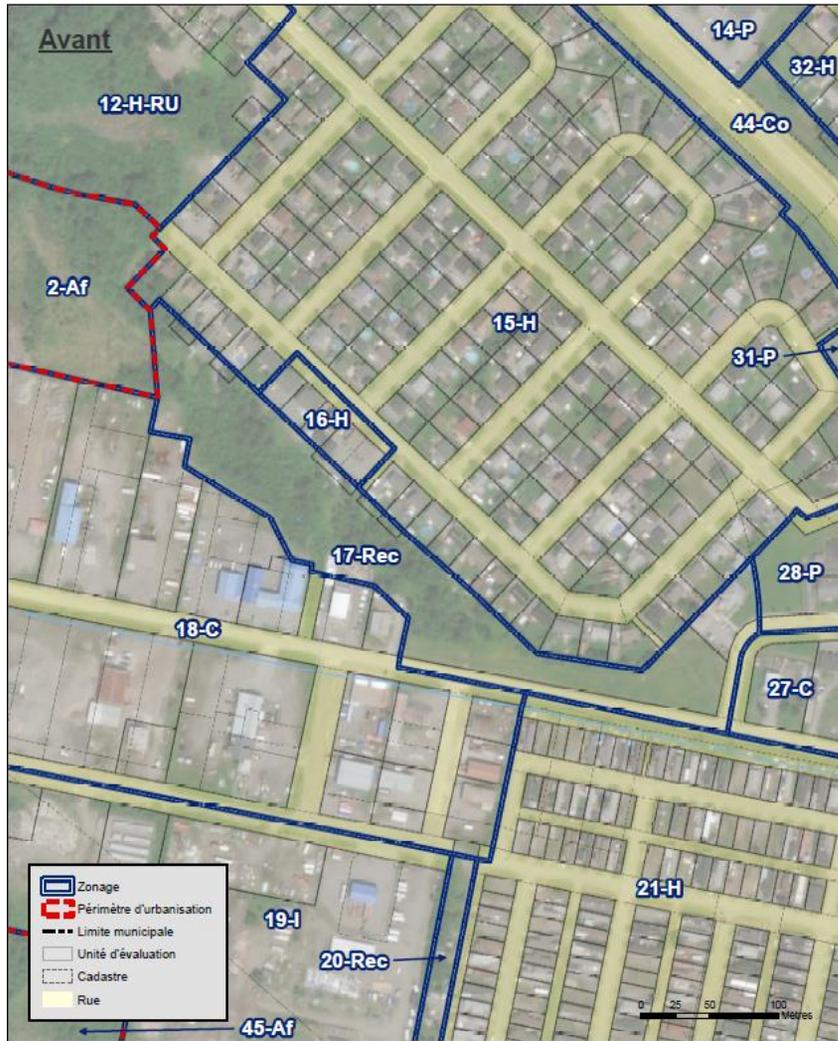
ANNEXE 3



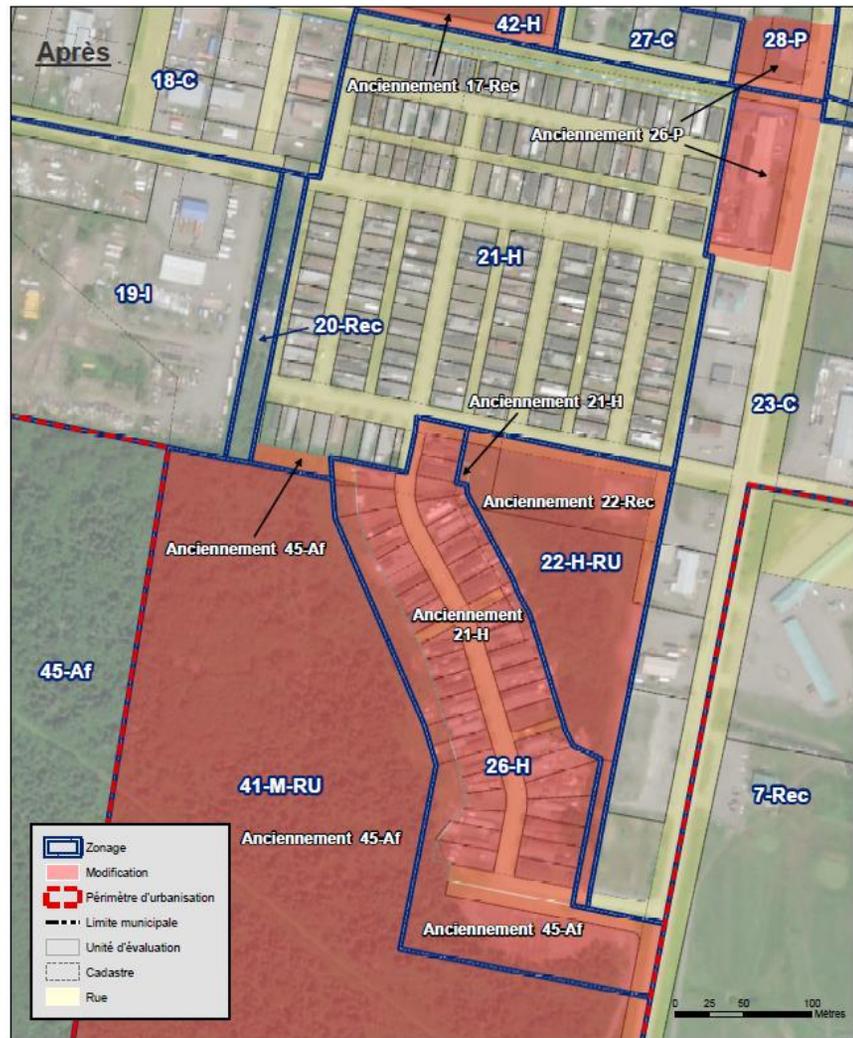
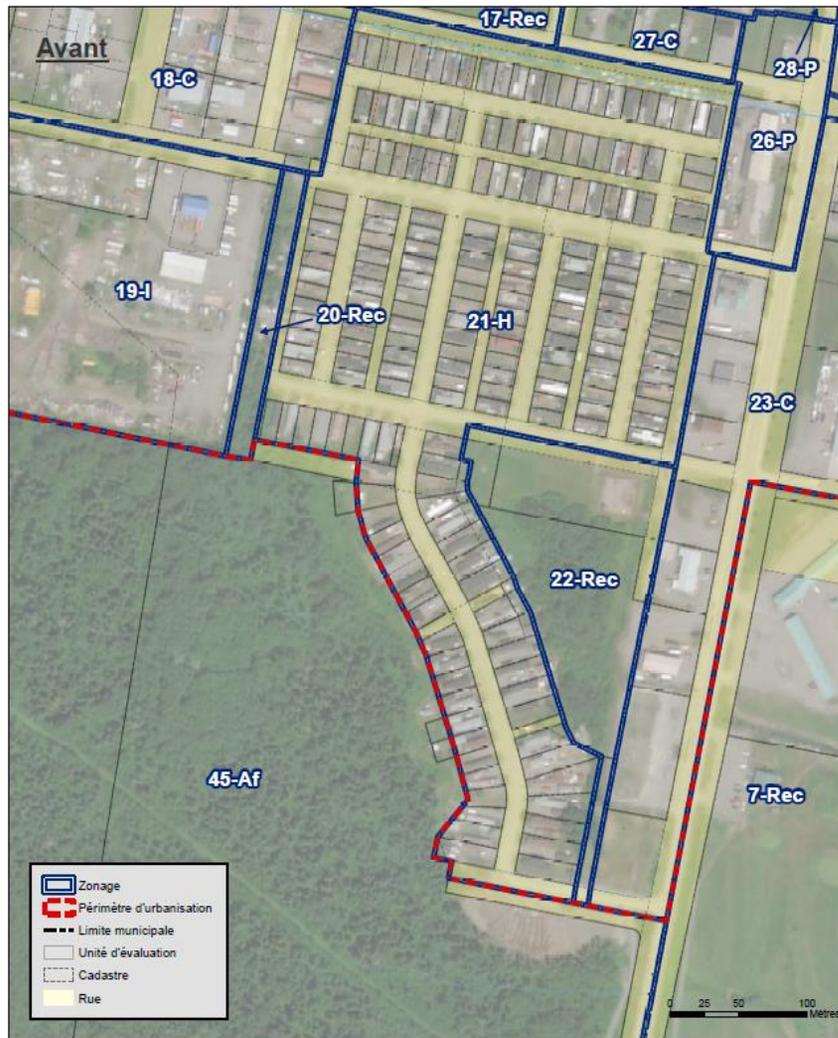
ANNEXE 4



ANNEXE 5



ANNEXE 6



ANNEXE 7



ANNEXE 8

Grilles des spécifications



ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 1-I
--------------------------------	-----------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL	
I2	Industrie lourde
I3	Industrie d'extraction

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	Aucune		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
Normes applicables à un site d'entreposage de matières explosives - Article 122.1	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	

Zone 1-I

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 2-Af	
Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur		Type A - article 91			
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON					Zone 2-Af

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 3-Aé
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / Aé - AÉROPORTUAIRE	
Aé1	Infrastructures et services relatifs au transport aérien
Aé2	Services connexes

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 3-Aé

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 6-Af
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	12 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	10 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 6-Af	



Lebel-sur-Quévillon
Le cœur de la Jérémié

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 7-Rec
--------------------------------	-------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement de camping	
Marina	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		8 m	
Marge de recul arrière minimale		6 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur maximale		8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 7-Rec
--	-------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 8-I
--------------------------------	-----------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur
C9	Commerce de gros et générateur d'entreposage

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL

I1	Industrie légère
I2	Industrie lourde
I3	Industrie d'extraction
I4	Entreprise artisanale

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		

Dimensions

	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	Aucune		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur | Types A, B, C et D - article 91

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 8-I
--	-----------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 10-Rec
--------------------------------	--------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RECRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Établissement de villégiature comprenant les établissements de vacances	
Établissement de camping et meublés rudimentaires	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 10-Rec
--	--------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le xx décembre 2017 - Règlement xxx **Zone 11-M-RU (PAE)**

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Commerce d'accommodation
C3	Commerce d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
GROUPE D'USAGES / R - RECRÉATION EXTERIEURE	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	10 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 11-M-RU (PAE)

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 12-H-Ru
--------------------------------	---------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 12-H-Ru
--	---------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 13-C
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Commerce d'accomodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Commerce d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C8	Station-service
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 13-C	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 14-P
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Publique et institutionnelle
P2	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	
Cimetière	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 14-P
--	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 15-H**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	2	0
		Nombre maximal de logements	2	2	0
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 15-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 16-H**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	2	4	0
		Nombre maximal de logements	3	4	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

--	--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 16-H**

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 17-Rec
--------------------------------	--------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES /	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Espace vert	
Spécifiquement prohibé	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 17-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 18-C
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C9	Commerce de gros et générateur d'entreposage

GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIELLE

I1	Industrie légère
I4	Entreprise artisanale

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
-----------------------	---------------------------------

L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 18-C
---	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 19-I
---------------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur
C9	Commerce de gros et générateur d'entreposage
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIELLE	
I1	Industrie légère
I4	Entreprise artisanale

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement à caractère érotique - C10	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Cimetière d'automobiles et cour de ferraille - Article 110	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	Aucune		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
Un seul établissement à caractère érotique est autorisé dans la zone - Article 30.10 du Règlement de zonage	
Un seul cimetière d'automobiles et cour de ferraille est autorisé dans la zone - Article 111 du Règlement de zonage	
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 19-I
---	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 20-Rec
--------------------------------	--------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RECRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	2 m	
Marge de recul latérale minimale	2 m	
Marge de recul arrière minimale	2 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur maximale	8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 20-Rec
--	--------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 21-H
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H4	Maison mobile et unimodulaire
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1,5 m		
Marge de recul latérale minimale	0,6 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	4,3 m
Marges de recul latérales combinées	1,2 m		
Marge de recul arrière minimale	1,5 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 21-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx	Zone 22-H-RU (PAE)
---	---------------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 22-H-RU (PAE)
--	---------------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 23-C
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Commerce d'accomodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Commerce d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C8	Station-service
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B et D - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 23-C	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 24-P
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Publique et institutionnelle
P2	Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 24-P
--	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 25-Rec
--------------------------------	--------------------

Modifiée le : xx décembre 2018

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement de camping	
Marina	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale		8 m	
Marge de recul arrière minimale		6 m	
Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur maximale		8 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 25-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le xx décembre 2018 - Règlement xxx	Zone 26-H
---	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H4	Maison mobile et unimodulaire
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	4,3 m
Marges de recul latérales combinées	4 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 26-H
--	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 27-C
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Commerce d'accommodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Commerce d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C8	Station-service
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		
Implantation	Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	9 m	
Marge de recul latérale minimale	4 m	
Marges de recul latérales combinées	8 m	
Marge de recul arrière minimale	8 m	
Dimensions	Norme générale	Normes particulières
Hauteur maximale	12 m	

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B et D - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON	
	Zone 27-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 28-P
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Publique et institutionnelle
P2	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux ou garage de travaux publics)	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 28-P	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 29-C
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1	Commerce d'accommodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Équipement récréatif extérieur régional
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
C6	Commerce relié aux véhicules motorisés sans incidence
C8	Station-service

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1	Parc et espace vert
----	---------------------

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

Entreposage extérieur	Types A et D - article 91
-----------------------	---------------------------

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 29-C
--	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 30-C
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES	
C1	Commerce d'accomodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Établissement d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Publique et institutionnelle
P2	Équipement de sécurité publique
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et D - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 30-C	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 31-P
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Publique et institutionnelle
P2	Équipement de sécurité publique

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 31-P
--	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 32-H**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	2	0
		Nombre maximal de logements	2	2	0
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions			
	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	54 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--

NORMES SPÉCIALES

--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 32-H**

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 34-H**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	3	0	0
		Nombre maximal de logements	3	0	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON Zone 34-H	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 35-P
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE	
P1	Publique et institutionnelle
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 35-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 36-Rec
--------------------------------	--------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / R - RECRÉATION EXTÉRIEURE	
R1	Parc et espace vert
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	2 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 36-Rec
--	--------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 37-H
--------------------------------	------------------

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	2	2	0
		Nombre maximal de logements	3	4	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 37-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 38-H**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Type de bâtiment			
		Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	3	0	0
		Nombre maximal de logements	3	0	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions			
	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--

NORMES SPÉCIALES

--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 38-H**

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 39-H**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	2	2	0
		Nombre maximal de logements	3	4	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions			
	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--

NORMES SPÉCIALES

--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 39-H**

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 40-H	
Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	0
		Nombre maximal de logements	2	1	0
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement permis					
Spécifiquement interdit					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		6 m			
Marge de recul latérale minimale		2 m			
Marges de recul latérales combinées		5 m			
Marge de recul arrière minimale		8 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		8 m			
Largeur minimale de la façade du bâtiment		5,5 m			
Superficie minimale de plancher au sol		56 m ²			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON					Zone 40-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2017 - Règlement xxx	Zone 41-M-RU (PAE)
--	---------------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1	Commerce d'accommodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Établissement d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1	Parc et espace vert
----	---------------------

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		

Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 41-M-RU (PAE)
---	---------------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2017 - Règlement xxx		Zone 42-H
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		
H3	Habitation collective	

USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement permis		
Spécifiquement interdit		

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Stationnement de véhicules lourds - Article 85	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 42-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017 **Zone 43-H-RU (PAE)**

Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	0
		Nombre maximal de logements	2	2	0
GROUPE D'USAGES / R - RÉCREATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions			
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

--	--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LABEL-SUR-QUÉVILLON **Zone 43-H-RU (PAE)**

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 45-Af	
Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur		Type A - article 91			
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON					Zone 45-Af

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017			Zone 46-Af		
Modifiée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I3	Industrie d'extraction				
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur		Type A - article 91			
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON					Zone 46-Af

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx	Zone 47-H
--	------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 47-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx	Zone 48-Hr
--	-------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	30 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

--	--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 48-Hr
---	-------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx	Zone 49-Hrv
--	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	15 m		
Marge de recul latérale minimale	5 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	10 m
Marges de recul latérales combinées	7 m		
Marge de recul arrière minimale	30 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 49-Hrv

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 20187 - Règlement xxx	Zone 50-Rec
---	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES /	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un parc linéaire (piste cyclable, sentier pédestre)	
Spécifiquement prohibé	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 50-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le : xx décembre 2018 - Règlement xxx	Zone 51-Hrv (PAE)
--	--------------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	15 m		
Marge de recul latérale minimale	5 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	10 m
Marges de recul latérales combinées	7 m		
Marge de recul arrière minimale	30 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

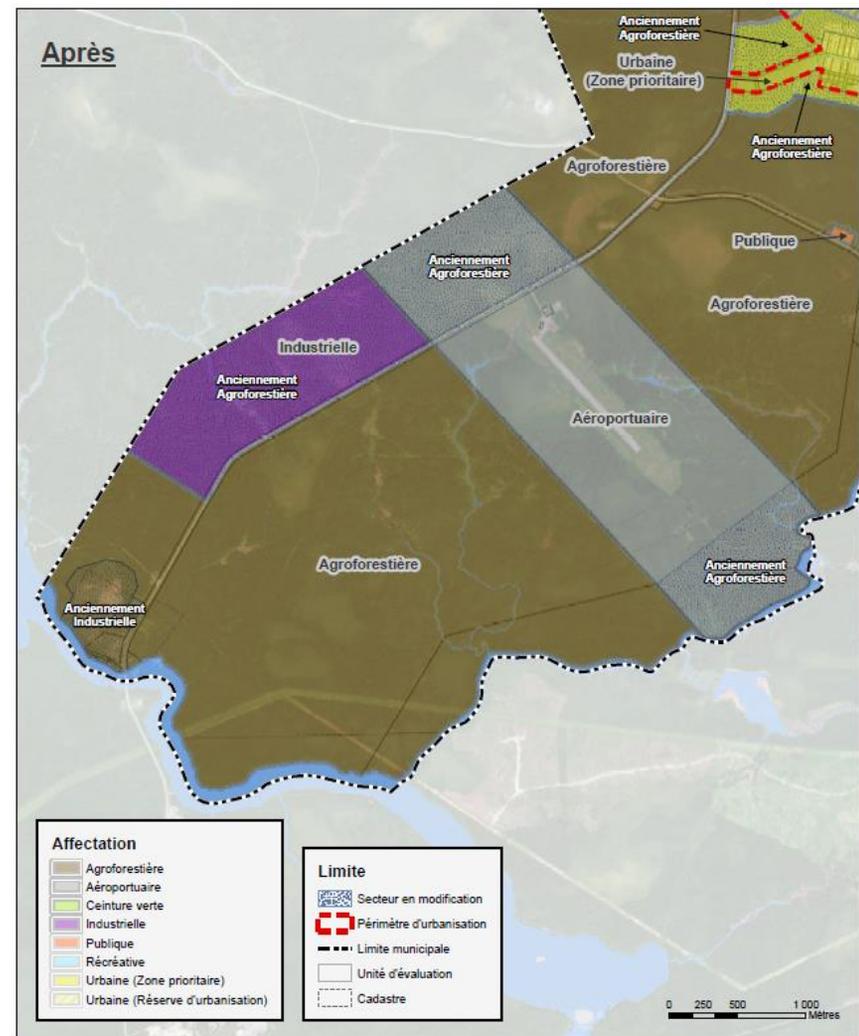
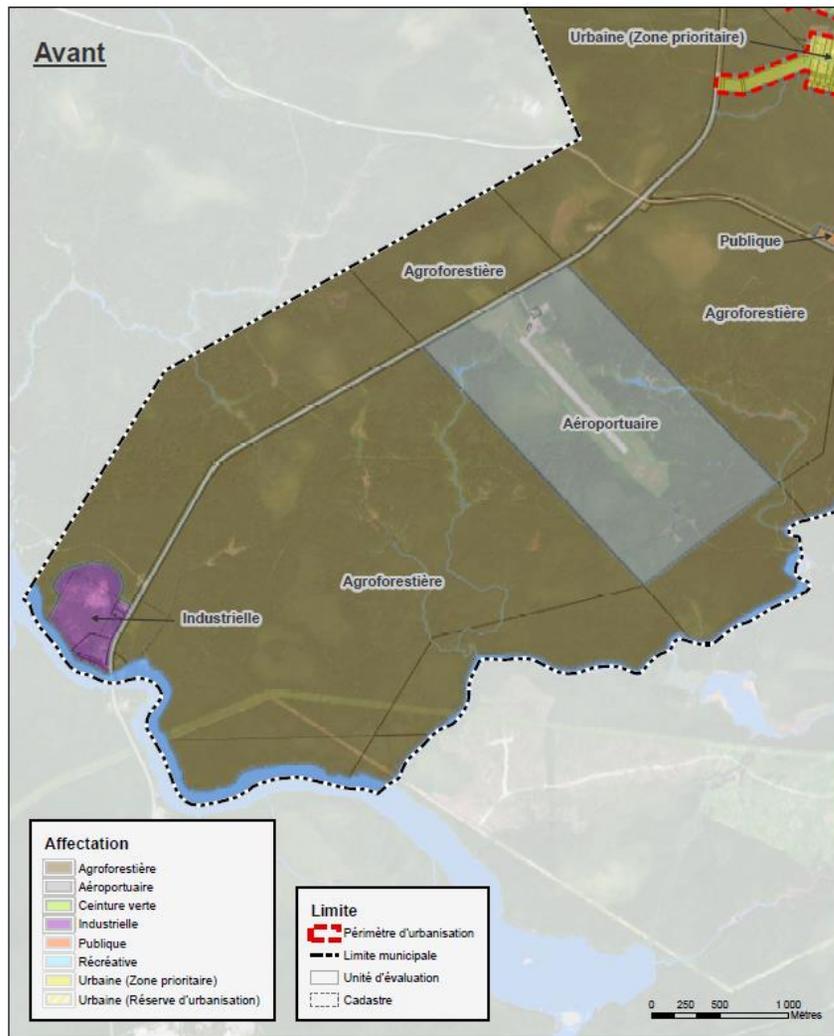
--

NORMES SPÉCIALES

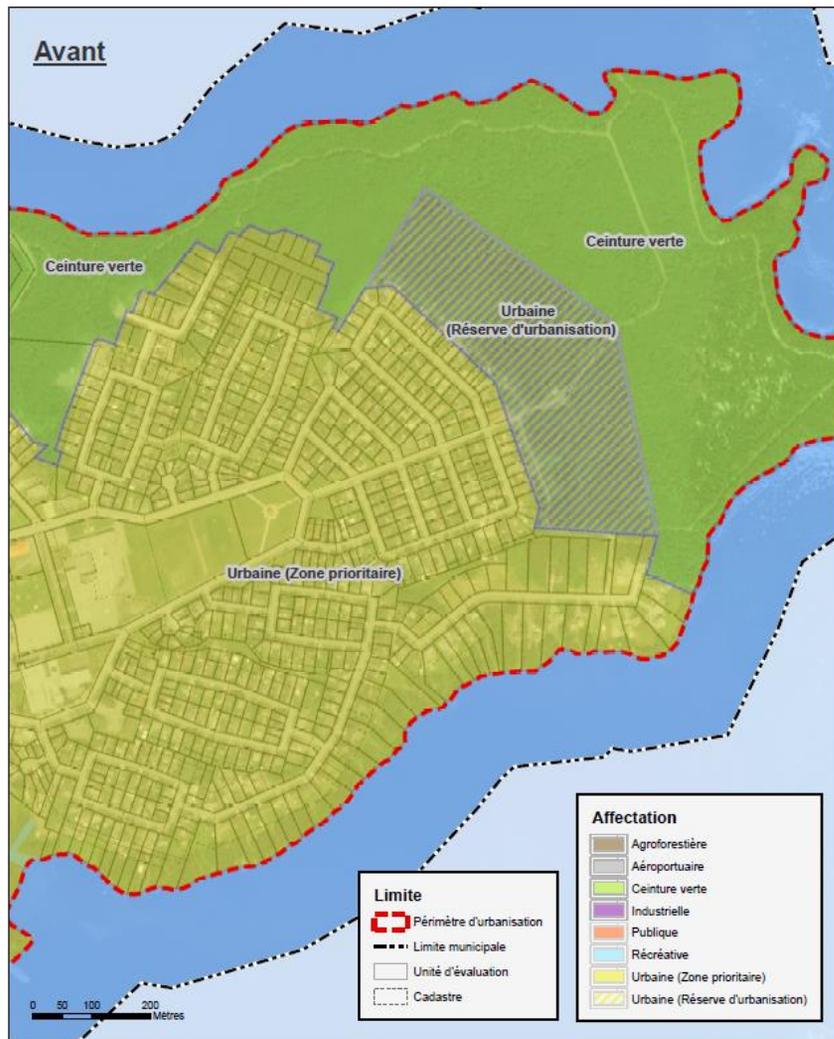
--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 51-Hrv (PAE)
---	--------------------------

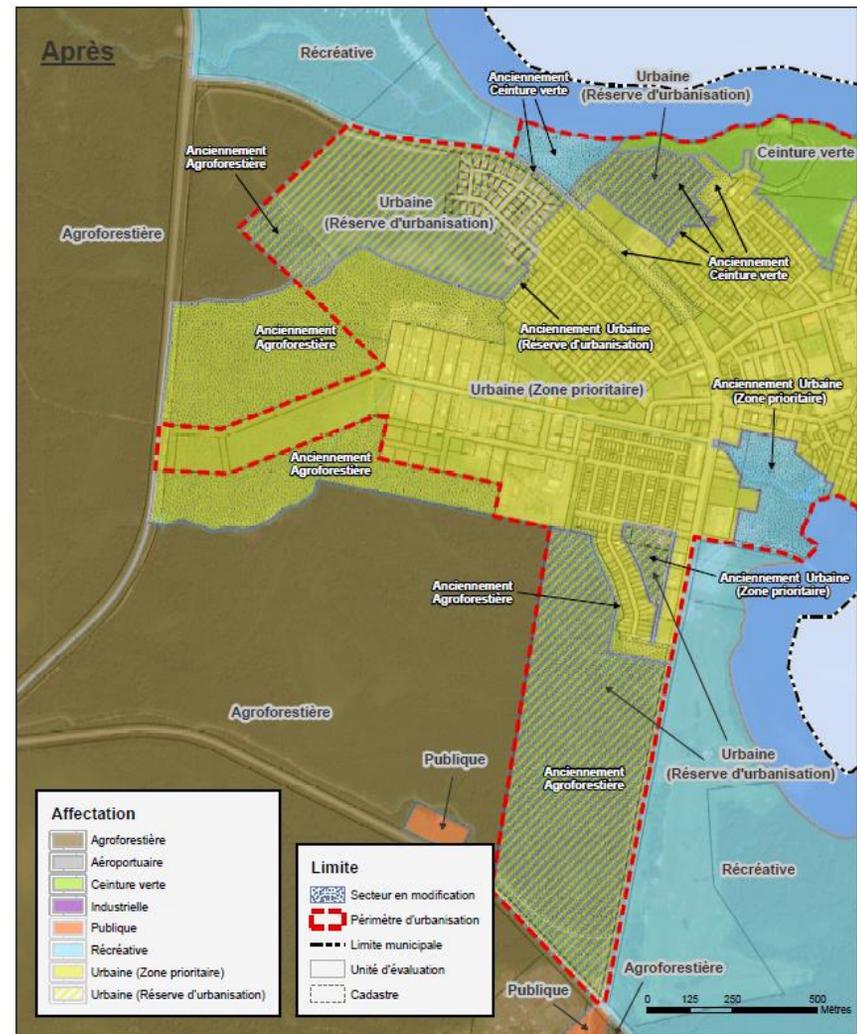
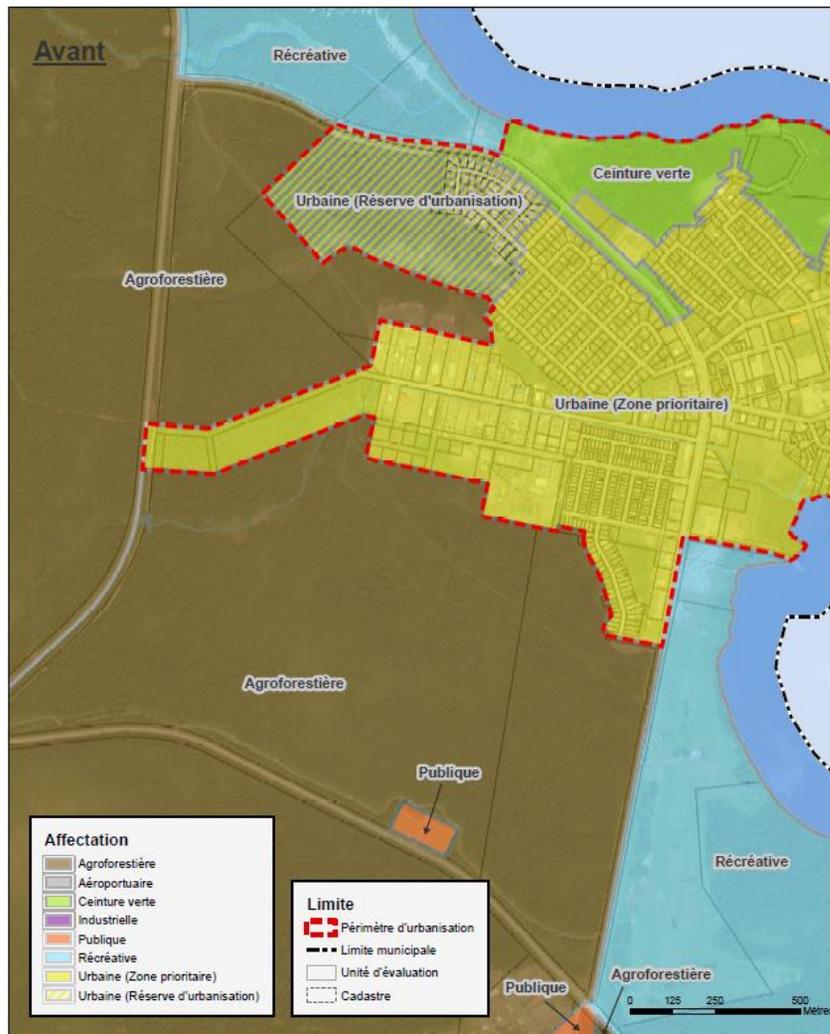
ANNEXE 9



ANNEXE 10



ANNEXE 11



ANNEXE 12

Concept d'organisation spatiale

